

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre V - Conseillers en investissements financiers

##### Section 3 - Règles d'organisation

### Règlement général de l'AMF

#### Article 325-11 en vigueur du 31 décembre 2007 au 07 juin 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 325-11

Dès lors que le conseiller en investissements financiers emploie plusieurs personnes dédiées à l'exercice de son activité, il se dote d'une organisation et de procédures écrites lui permettant d'exercer son activité en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques.

↘ Version en vigueur au 8 juin 2018

↘ Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 7 juin 2018